

**LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION
DES NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES**

R-029-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-09-22

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSION
DES NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services*.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«actif évalué en continuité» La valeur de l'actif du régime des services NEBS, y compris les revenus à recevoir et courus, qui est déterminée selon une évaluation à long terme. (*going concern assets*)

«coûts normaux» Le coût des prestations, à l'exclusion des paiements spéciaux de continuité, qui sont censées s'accumuler pendant un exercice du régime, déterminé selon une évaluation à long terme. (*normal cost*)

«date d'évaluation» La date à laquelle le passif du régime des services NEBS est évalué dans un rapport d'évaluation actuarielle. (*valuation date*)

«déficit évalué en continuité» L'excédent du passif évalué en continuité sur l'actif évalué en continuité. (*going concern deficit*)

«excédent évalué en continuité» L'excédent de l'actif évalué en continuité sur le passif évalué en continuité. (*going concern excess*)

«paiement spécial de continuité» Tout paiement spécial versé en vertu du paragraphe 7(3) à l'égard d'un passif non capitalisé du régime des services NEBS. (*going concern special payment*)

«passif évalué en continuité» La valeur actualisée des prestations accumulées du régime des services NEBS, y compris les montants dus et impayés, qui est déterminée selon une évaluation à long terme. (*going concern liabilities*)

«rapport d'évaluation actuarielle» Rapport remis au comité des pensions en application de l'alinéa 25(2)a) de la Loi. (*actuarial valuation report*)

(2) Dans le présent règlement, les expressions qui suivent s'entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), avec ses modifications successives :

- a) fonds de revenu viager;
- b) régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée;
- c) fonds de revenu viager restreint;
- d) régime d'épargne immobilisée restreint.

Prestations de pension de base et prestations de pension accessoires

2. (1) Toutes les prestations de pension payables au titre du régime des services NEBS, à l'exclusion des ajustements au coût de la vie, sont prescrites à titre de prestations de pension de base aux fins de l'alinéa b) de la définition de «prestation de pension de base» à l'article 1 de la Loi.

(2) Les ajustements au coût de la vie payables au titre du régime des services NEBS sont prescrits à titre de prestations de pension accessoires aux fins de l'alinéa b) de la définition de «prestation de pension accessoire» à l'article 1 de la Loi.

Calcul de la valeur de rachat

3. (1) La valeur de rachat d'une prestation de pension d'un ancien participant, à la fois :
- a) se calcule conformément aux recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des pensions de l'Institut canadien des actuaires, avec leurs modifications successives;
 - b) est rajustée, à l'égard de la période entre la date déterminée en vertu de l'alinéa a) et une date non antérieure à la fin du mois qui précède le paiement ou le transfert sur le régime des services NEBS, en fonction des intérêts à un taux non inférieur à celui qui a servi au calcul de la valeur de rachat pour la même période.

(2) La période entre la date à laquelle se calcule la valeur de rachat en vertu du paragraphe (1) et la date du paiement ou du transfert de la valeur de rachat sur le régime des services NEBS n'excède pas 180 jours.

(3) Si, à la date du calcul, l'ancien participant a un droit inconditionnel à certaines options de formes de pension ou de dates de début du service, l'option présentant la plus grande valeur sert au calcul de la valeur de rachat.

Informations à fournir aux participants

4. Le relevé annuel devant être fourni aux participants actifs en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi indique :
- a) le nom du participant;
 - b) la période à laquelle le relevé s'applique;
 - c) la date de naissance du participant;
 - d) la période qui a été portée au crédit du participant aux fins du calcul de sa prestation de pension;
 - e) la date à laquelle le participant aura droit pour la première fois à une prestation de pension immédiate;
 - f) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension non réduite;
 - g) le nom du conjoint du participant figurant dans les dossiers du comité des pensions;
 - h) le nom de toute personne figurant dans les dossiers du comité des pensions à titre de bénéficiaire de la prestation de pension du participant;
 - i) le montant des cotisations facultatives versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations facultatives à la fin du même exercice;
 - j) le montant des cotisations obligatoires versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations obligatoires à la fin du même exercice;
 - k) le montant transféré au régime des services NEBS à l'égard du participant et la prestation au titre de ce régime imputable au montant, ou la durée du service portée au crédit du participant à l'égard de ce montant;
 - l) la valeur cumulative annuelle à l'égard du participant, à la fin de l'exercice du régime, des prestations de pension payables à la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension non réduite;
 - m) s'il y a lieu, les taux d'intérêt appliqués aux cotisations du participant pour l'exercice du régime;
 - n) la prestation payable au décès du participant;
 - o) une déclaration faisant état du droit des personnes visées au paragraphe 29(1) de la Loi de prendre connaissance des documents visés à ce paragraphe;
 - p) une déclaration concernant le coefficient de capitalisation à long terme du régime des services NEBS selon le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent pour ce régime.

5. (1) Le relevé devant être fourni en vertu du paragraphe 28(3) de la Loi à l'égard du participant qui cesse sa participation au régime des services NEBS indique :

- a) la date du relevé;
- b) le nom et la date de naissance du participant;
- c) le nom et la date de naissance du conjoint du participant figurant dans les dossiers du comité des pensions;
- d) le nom de toute personne figurant dans les dossiers du comité des pensions à titre de bénéficiaire de la prestation de pension du participant;
- e) la date du début de l'emploi;
- f) la date du début du service crédité;
- g) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une prestation de pension non réduite;
- h) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension de retraite anticipée;
- i) le service crédité du participant;
- j) le montant des cotisations facultatives versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations facultatives à la date de la retraite;
- k) le montant des cotisations obligatoires versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations obligatoires à la date de la retraite;
- l) le montant transféré au régime des services NEBS à l'égard du participant et la prestation au titre de ce régime imputable au montant, ou la durée du service portée au crédit du participant à l'égard de ce montant;
- m) le total de la prestation de pension payable au participant et les montants attribuables à la formule de prestation, aux cotisations facultatives et à tout autre paiement forfaitaire;
- n) le montant de toute prestation de pension payable pour une période déterminée et la période pendant laquelle elle est payable;
- o) la prestation payable au décès du participant;
- p) la formule d'indexation de la prestation de pension, s'il y a lieu.

(2) Le relevé devant être fourni en vertu du paragraphe 28(3) de la Loi à l'égard du participant qui a droit à une prestation de pension différée indique :

- a) la date du relevé;
- b) le nom et la date de naissance du participant;
- c) le nom et la date de naissance du conjoint du participant figurant dans les dossiers du comité des pensions;
- d) le nom de toute personne figurant dans les dossiers du comité des pensions à titre de bénéficiaire de la prestation de pension du participant;
- e) la date du début de l'emploi;
- f) la date du début du service crédité;
- g) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension non réduite;
- h) la première date à laquelle le participant est admissible au service d'une pension de retraite anticipée;
- i) le service crédité du participant;
- j) le montant des cotisations facultatives versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations facultatives à la date de cessation de sa participation;
- k) le montant des cotisations obligatoires versées par le participant pour l'exercice du régime et la valeur cumulative de ses cotisations obligatoires à la date de cessation de sa participation;
- l) le montant transféré au régime des services NEBS à l'égard du participant et la prestation au titre de ce régime imputable au montant, ou la durée du service portée au crédit du participant à l'égard de ce montant;
- m) le total de la prestation de pension payable au participant et les montants attribuables à la formule de prestation, aux cotisations facultatives et à tout autre paiement forfaitaire;

- n) le montant de toute prestation de pension payable pour une période déterminée et la période pendant laquelle elle est payable;
- o) le total de la prestation et la prestation nette payables au décès du participant avant la retraite anticipée;
- p) la valeur de rachat totale de la prestation de pension aux fins de transfert et les montants attribuables à la formule de prestation, aux contributions facultatives et à tout autre paiement forfaitaire;
- q) la formule d'indexation de la prestation de pension, s'il y a lieu.

(3) Le relevé devant être fourni en vertu du paragraphe 28(3) de la Loi à l'égard du participant qui n'a pas droit à une prestation de pension différée indique :

- a) la date du relevé;
- b) le nom et la date de naissance du participant;
- c) la date du début de l'emploi;
- d) la date du début du service crédité;
- e) le service crédité;
- f) le montant forfaitaire total payable au participant et le montant attribuable à ses cotisations majorées des intérêts, aux cotisations facultatives et à tout autre paiement forfaitaire.

Normes de capitalisation

6. Les normes de capitalisation énoncées à l'article 7 s'appliquent aux fins du paragraphe 31(1) de la Loi.

7. (1) Au présent article, «passif non capitalisé» s'entend :

- a) soit de l'excédent de l'accroissement du passif évalué en continuité du régime des services NEBS — résultant d'une modification du régime — sur l'excédent évalué en continuité de ce régime établi la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification;
- b) soit de l'excédent du déficit évalué en continuité du régime des services NEBS établi à la date d'évaluation sur la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis à l'égard de périodes suivant cette date.

(2) Pour l'application du présent article :

- a) la date à laquelle survient le passif non capitalisé est, pour l'application de l'alinéa (1)a), la date d'entrée en vigueur de la modification;
- b) la date à laquelle survient le passif non capitalisé est, pour l'application de l'alinéa (1)b), la date d'évaluation;
- c) le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa (1)b) est le même que celui ayant servi au calcul du passif évalué en continuité du régime des services NEBS à la date d'évaluation.

(3) Le passif non capitalisé du régime des services NEBS est capitalisé par des paiements spéciaux de continuité consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer ce passif sur une période de 15 ans à compter de la date de sa survenance.

(4) Le régime des services NEBS est capitalisé au cours de chaque exercice du régime, à la fois :

- a) par des montants de cotisations des employeurs participants et des participants, équivalant respectivement à la moitié des coûts normaux du régime des services NEBS;
- b) par des paiements spéciaux de continuité versés par les employeurs participants et les participants.

(5) Le montant visé à l'alinéa (4)a) peut être réduit d'un montant qui n'excède pas l'excédent évalué en continuité pourvu que les montants de cotisations des employeurs participants et des participants soient réduits d'un même montant.

(6) Si un passif non capitalisé est liquidé à un taux supérieur à la somme des paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa (4)b) par suite du versement d'un paiement additionnel, le montant d'un paiement spécial de continuité pour un exercice du régime ultérieur peut être réduit si le solde en souffrance du passif non capitalisé ne sera à aucun moment supérieur à ce qu'il aurait été si les paiements spéciaux de continuité en cause avaient été versés.

(7) Les paiements au régime des services NEBS se font de la manière suivante :

- a) les coûts normaux du régime sont payés en versements égaux ou en tant que pourcentage de la rémunération censée être versée aux participants au cours de l'exercice du régime, au moins mensuellement et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;
- b) les paiements spéciaux de continuité effectués au cours de l'exercice du régime sont versés au moins mensuellement et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;
- c) les cotisations des participants sont remises au comité des pensions au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites;
- d) le comité des pensions verse sans délai au fonds de pension tout montant qui lui a été remis.

Transférabilité des valeurs de rachat

8. (1) Pour l'application de l'alinéa 41(1)b) de la Loi, le fonds de revenu viager, le fonds de revenu viager restreint et le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée sont des arrangements d'épargne-retraite auxquels peuvent être transférée la valeur de rachat d'une prestation de pension différée.

(2) Les articles 20, 20.1, 20.2 et 20.3 et les formules 1, 2 et 3 de l'annexe V du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), avec leurs modifications successives, s'appliquent aux fins du présent article.

(3) Dans l'application des dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) visées au paragraphe (2) aux fins du présent article :

- a) la mention d'un régime immobilisé régi par une loi fédérale vaut mention d'un fonds ou d'un régime visé au paragraphe (1) ou d'un régime d'épargne immobilisée restreint;
- b) le renvoi au paragraphe 25(4) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) vaut renvoi à l'article 54 de la Loi;
- c) le renvoi à l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) vaut renvoi à l'article 41 de la Loi.

9. (1) Pour l'application de l'alinéa 41(1)c) de la Loi, la rente viagère immédiate ou la rente viagère différée qui est achetée au moyen d'une valeur de rachat ou des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un régime d'épargne immobilisée restreint, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu viager restreint prévoit que :

- a) sauf dans les cas prévus à l'article 54 de la Loi, aucune prestation prévue par la rente viagère ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à céder la prestation, à la grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;
- b) sauf dans le cas de la période qui reste à courir d'une rente viagère garantie lorsque le rentier meurt, aucune prestation prévue par la rente viagère ne peut être rachetée ou cédée pendant la vie du rentier ou de son conjoint et toute transaction visant le rachat d'une telle prestation est nulle;
- c) si le rentier a un conjoint à la date du début du service de la prestation prévue par la rente viagère, la prestation est versée sous forme de prestation de pension réversible visée au paragraphe 47(2) de la Loi et est assujettie à toute renonciation régulièrement faite et déposée auprès du comité des pensions en vertu du paragraphe 47(3) de la Loi.

(2) La rente viagère différée visée au paragraphe (1) qui est achetée au moyen d'une valeur de rachat ou des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un régime d'épargne immobilisée restreint, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu viager restreint prévoit que :

- a) si le rentier décède avant le début du service de la rente, sonsurvivant a droit, dès la date du décès, à un montant égal à la valeur de rachat de la rente viagère différée;
- b) tout montant auquel le survivant a droit est, selon le cas :
 - (i) transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,
 - (ii) transféré à un autre régime de pension enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,
 - (iii) utilisé pour l'achat d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée auprès d'une compagnie d'assurance,
 - (iv) transféré à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

Ordonnances d'un tribunal et accords de séparation

10. (1) Dès réception d'une demande écrite de renseignements relatifs au droit d'un participant à une prestation de pension, prestation de pension différée ou pension, présentée par le conjoint ou l'ancien conjoint du participant ou en son nom, faisant état de l'échec de la relation, le comité des pensions met à la disposition du conjoint ou de l'ancien conjoint les renseignements relatifs aux prestations de pension du participant qui seraient mis à la disposition du participant, sur demande.

(2) Dès réception d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation provenant du participant ou de son ancien conjoint qui exige le partage de la prestation de pension du participant, le comité des pensions met à la disposition de l'ancien conjoint tous les renseignements visés au paragraphe (1) et traite l'ancien conjoint comme s'il était un participant bénéficiant des droits à l'information, aux services et aux prestations prévus dans la Loi et le présent règlement.

- (3) L'ordonnance d'un tribunal ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) doit préciser ce qui suit :
- a) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations aux fins de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption de cette période;
 - b) le pourcentage de la valeur de la prestation de pension qui servira à déterminer la part de l'ancien conjoint à l'égard de la période visée à l'alinéa a).

(4) Dès réception d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation, y compris celui qui est censé renfermer les renseignements prévus au paragraphe (3), le comité des pensions, s'il n'est pas en mesure de respecter l'ordonnance ou l'accord du fait qu'il est incomplet ou ne respecte pas l'article 54 de la Loi ou les dispositions du présent règlement, ou en raison de l'ambiguïté des mesures que doit prendre le comité des pensions afin de s'y conformer, peut présenter au tribunal une demande d'avis, de conseils, d'instruction ou de redressement moyennant un préavis de sept jours ou moins, selon ce que permet le tribunal.

Calcul des prestations partagées

11. (1) La valeur du total des prestations autorisées, du total des prestations avant le partage, de la part de l'ancien conjoint et de la part du participant se calcule, aux fins du paragraphe 54(4) de la Loi, conformément au présent article.

(2) Le total des prestations autorisées est égal à la valeur de rachat — en excluant la valeur des prestations payables à un enfant selon le régime des services NEBS — calculée à la date de fin de la période visée à l'alinéa 10(3)a) ou à la date à laquelle le participant cesse sa participation active, si elle est postérieure.

(3) Le total des prestations avant le partage se calcule parallèlement au total des prestations autorisées, selon la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant le partage;
- b) B représente le total des prestations autorisées déterminées selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période ou le total des périodes d'accumulation conjointe comprises entre les dates visées à l'alinéa 10(3)a);
- d) D représente la période pendant laquelle le total des prestations autorisées se sont accumulées.

(4) La part de l'ancien conjoint se calcule parallèlement au total des prestations autorisées et correspond au total des prestations avant le partage multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ancien conjoint par l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord de séparation visé à l'alinéa 10(3)b).

(5) La part du participant se calcule parallèlement au total des prestations autorisées et correspond au total des prestations avant le partage, duquel on soustrait la part de l'ancien conjoint fixée en vertu du paragraphe (4); elle est rajustée selon l'article 13, s'il y a lieu.

(6) Le total des valeurs actuarielles actualisées de la part du participant et de celle de l'ancien conjoint doit être égal à la valeur actuarielle actualisée du total des prestations avant le partage.

Répartition des prestations

12. (1) Malgré toute exigence contraire prévue dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord de séparation, si la prestation de pension, prestation de pension différée ou pension du participant n'est pas en service, la part de l'ancien conjoint est versée à l'ancien conjoint de la manière prévue dans le régime des services NEBS en autant que la prestation soit répartie sous forme de pension mensuelle — ou qu'elle en soit l'équivalent actuariel — payable du vivant de l'ancien conjoint, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels payables à compter :

- a) soit de la date à laquelle le participant met fin à sa participation, que ce soit en raison de sa retraite, de la cessation de participation ou de son décès;
- b) soit de toute autre date ultérieure au choix de l'ancien conjoint conformément au paragraphe (2).

(2) L'ancien conjoint peut choisir une date ultérieure en application de l'alinéa (1)b) si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le service des prestations commence au plus tard en décembre de l'année civile au cours de laquelle l'ancien conjoint atteint l'âge de 71 ans, ou immédiatement si ce mois est passé;
- b) le choix est fait au moyen de la formule du comité des pensions au plus tard 90 jours après la livraison de la formule à l'ancien conjoint.

(3) Malgré toute exigence contraire prévue dans l'ordonnance d'un tribunal ou l'accord de séparation, si la pension du participant est déjà en service, la part de l'ancien conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle payable du vivant de l'ancien conjoint, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date de début du service de la pension du participant, commençant immédiatement.

Rajustement de la part du participant

13. Aux fins du paragraphe 54(7) de la Loi, la part du participant peut être rajustée sur une base actuarielle de sorte à n'entraîner ni gain ni perte du fonds de pension à partir de l'hypothèse ayant servi à déterminer la part au paragraphe 11(5) résultant du partage de la prestation de pension du participant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services*.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
